

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Terra Incognita Coop

19 place Jean Jaurès 84400 Apt,
bienvenue@scopterra-incognita.com,
04 90 74 14 88
SCOP SARL - RCS Avignon, SIRET : 900 844 630 00013,
APE : 90.01Z, Licence d'entrepreneur de spectacles :
PLATESV-D-2022-000119, TVA intracommunautaire :
FR 24900844630
Coopérative Culturelle
représentée par Sébastien Lauro Lillo, gérant.

Ci-après dénommé « **TERRA INCOGNITA** » d'une
part,

Et

La Mairie de Joucas

1 Place de la Mairie
84220 Joucas
représentée par Monsieur le
Maire de Joucas,
Lucien Aubert

Ci-après dénommée « **la
COMMUNE** » d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de JOUCAS souhaite engager un partenariat avec Terra Incognita Coop.

- La SCOP est une coopérative culturelle qui agit en faveur du développement culturel du territoire. La structure apporte un accompagnement stratégique et administratif auprès des porteurs de projets culturels.
- La commune de Joucas se pose naturellement en relais de ressources culturelles, comme celles de la SCOP, dans son rôle de promotion de la culture et de la création locale.

Cette convention a pour objet de déterminer les actions prévues de partenariat 2026-entre Terra Incognita Coop et la commune de JOUCAS pour l'organisation de spectacles sur la commune de JOUCAS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

TERRA INCOGNITA et **la COMMUNE** s'associent pour réaliser en commun QUATRE spectacles sur la commune de JOUCAS du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : Obligations de **TERRA INCOGNITA**

TERRA INCOGNITA s'engage à :

- Prévenir la COMMUNE deux mois au préalable concernant la date du spectacle ;
- Fournir les spectacles et assumer la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

- Assurer le transport aller et retour de son personnel et du décor.
- Fournir le matériel technique nécessaire.
- En qualité d'employeur, assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché aux spectacles.
- Assurer le paiement de l'intégralité des droits d'auteur auprès de la SACD.
- Assurer le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes
- Assurer la responsabilité de la billetterie générale ainsi que les réservations.
- Assurer l'accueil du public les soirs de représentation.

Article 3 : Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE désigne Madame Johanna TARDY, conseillère municipale, comme interlocutrice privilégiée pour couvrir avec **TERRA INCOGNITA** l'ensemble de la réalisation de l'objet de la présente convention.

- Mettre à disposition de l'équipe technique et administrative de **TERRA INCOGNITA**, le concours des services et moyens techniques, communicationnels et touristiques de **la COMMUNE**, dans la mesure de leurs moyens et de leurs compétences
- Fournir les lieux de représentation équipés (chaises, tables, éventuellement estrade, courant électrique), et ce dès le début du montage technique
- Participer à la promotion du spectacle à l'aide des éléments fournis par la **TERRA INCOGNITA** sur la **COMMUNE** et ses environs proches
- Mettre à disposition la cuisine du Centre culturel pour la restauration pour toutes les personnes partie prenante de l'organisation des spectacles (artistes, techniciens, personnel, public).

Article 4 : Communication

Le logo officiel de la **COMMUNE** sera mentionné sur tous supports de communication réalisés par **TERRA INCOGNITA**. **La COMMUNE** en assurera la communication auprès de ses administrés et autre public de son choix.

Article 5 : Assurances

TERRA INCOGNITA est tenue d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 : Conditions financières

Chaque représentation fera l'objet d'une billetterie dont le prix de la place sera fixé par **TERRA INCOGNITA**. Les recettes issues des représentations seront encaissées par **TERRA INCOGNITA**.

Aucune contrepartie n'est versée à **la COMMUNE**. Aucune contribution financière ne sera demandée à **la COMMUNE**.

La recette d'une buvette organisée à l'occasion des représentations revient à son organisateur.

Article 7 : Durée

Cette convention est conclue du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour d'autres actions futures entre la **COMMUNE** et **TERRA INCOGNITA**.

Article 8 : Annulation et modification de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

Elle peut être complétée, modifiée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Toute disposition non prévue par la présente devra faire l'objet d'un avenant après l'accord des parties

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents sur le territoire où se déroule l'action, mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Joucas, le

Pour la SCOP Terra Incognita,
Sébastien Lauro Lillo
Gérant

Pour la Mairie de
Lucien Aubert
Maire de Joucas